

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 254.712 du 10 octobre 2022

A. 230.624/XI-22.940

En cause : **XXX**
ayant élu domicile chez
M^e Dominique ANDRIEN, avocat,
mont Saint-Martin 22
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
le secrétaire d'État à l'Asile et la Migration.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 7 avril 2020, XXX demande la cassation de l'arrêt n° 234.559 du 27 mars 2020 (dans l'affaire n° 234.099/III) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 13.744 du 24 juin 2020 a déclaré le recours en cassation admissible.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été échangés.

M. Alain Lefebvre, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État. Le rapport a été notifié aux parties.

La partie requérante a demandé la poursuite de la procédure.

Une ordonnance du 29 juin 2022, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^{ème} chambre du 12 septembre 2022.

M. Yves Houyet, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Dominique Andrien, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Milena Eljaszuk, *loco* M^e François Motulsky, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Alain Lefebvre, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Il ressort des constatations de l'arrêt attaqué qu'à la suite d'une demande de séjour du requérant en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'ascendant d'un enfant mineur de nationalité néerlandaise, la partie adverse a pris, après l'annulation d'une première décision, une nouvelle décision de refus de séjour et un ordre de quitter le territoire le 9 novembre 2015.

Le recours, formé contre ces décisions du 9 novembre 2015, a été rejeté par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers du 23 février 2016 qui a été cassé par un arrêt du Conseil d'État du 13 mai 2019.

L'arrêt du 27 mars 2020, faisant l'objet du présent recours, a annulé l'ordre de quitter le territoire du 9 novembre 2015 et a rejeté le recours en annulation en ce qu'il était dirigé contre le refus de séjour de la même date.

IV. Recevabilité du recours en cassation

IV.1. Thèses des parties

La partie adverse se prévaut d'un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n°234.558 du 27 mars 2020 ayant rejeté un recours annulation formé par le

requérant contre une décision de refus de séjour et un ordre de quitter le territoire, adoptés le 27 décembre 2017, à la suite d'une nouvelle demande de séjour du requérant en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'ascendant d'un enfant mineur. La partie adverse déduit de cet arrêt que « le Conseil du Contentieux des étrangers ne pourrait que constater, en cas de réexamen de la cause après une éventuelle cassation, que les conditions requises pour l'obtention d'une carte de séjour introduite en tant qu'ascendant d'un mineur à charge, ne sont plus remplies » et que « dès lors, le requérant ne justifie pas d'un intérêt à ce recours qui doit par conséquent être déclaré irrecevable ».

Le requérant réplique que « quant à l'intérêt au pourvoi, votre Conseil est saisi d'un pourvoi contre l'arrêt du Conseil du Contentieux et lui seul, après cassation, sera juge de l'intérêt au recours porté devant lui », qu'il « n'y a pas lieu de spéculer à cet égard ni de substituer à son appréciation » et que « les griefs liés au délai et au retrait des actes administratifs créateurs de droit justifient l'intérêt au pourvoi et au recours, quels que soient les développements factuels ultérieurs ».

IV.2. Appréciation

Le requérant soutient notamment, en substance, dans son moyen unique qu'il disposait d'un droit de séjour qui a été retiré illégalement et il critique l'arrêt attaqué en ce qu'il rejette ses griefs relatifs au retrait illégal de ce droit de séjour. À cet égard, la recevabilité est liée au fondement du recours en cassation.

L'exception d'irrecevabilité est donc rejetée.

V. Le moyen unique

Le requérant prend un moyen unique de la violation « des articles 7, 24 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union ; des articles 10, 28.1 et 31.3 de la directive du Parlement et du Conseil 2004/38 du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des états membres, lus en combinaison avec ses considérants 23 et 31 ; des articles 22*bis* et 191 de la Constitution ; des articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil (règles régissant la foi due aux actes) ; des articles 39/2, 39/56, 39/65, 40, 40*bis*, 42 et 43 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ; de l'article 52 §4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers; du principe prescrivant le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant; du principe régissant le retrait des actes administratifs créateurs de droit ».

V.1. Premier grief

V.1.1. Thèses des parties

Le requérant soutient que « les liens familiaux étant ceux de filiation ou d'alliance, ce n'est que si l'autorité délivre un titre de séjour sans qu'ils ne soient avérés que le droit de l'Union est méconnu », que « d'une part, l'arrêt rejette les premier et troisième griefs pour la seule raison que l'acte attaqué est, entre autres, motivé par le constat que le requérant ne remplit pas la condition de ressources telle que visée à l'article 40bis §2 alinéa 1^{er}, 5^o de la loi et que ce motif n'est pas contesté », que « de la sorte, le tribunal se prévaut, pour rejeter ces griefs, d'un élément pris isolément sans tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ni du lien de dépendance qui l'unit au demandeur, alors même qu'il juge (3.2) que le défendeur n'a pas pris cet élément en compte, que le demandeur soutenait dans son recours un tel lien de dépendance ("En l'espèce, le requérant a vécu en compagnie de son enfant hollandais, depuis sa naissance jusqu'à peu; il s'en est occupé seul durant la détention de sa mère, il maintient des relations étroites avec lui...") et que le lien de filiation entre le demandeur et son enfant n'est pas contesté », que « d'autre part, le tribunal ne se prononce pas sur le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant par la décision de refus de séjour; or, il résulte des dispositions qui précèdent que cette décision doit également veiller à son respect », qu'en « rejetant de la sorte les 1^{er} et 3^{ème} griefs et en n'accueillant le 4^{ème} qu'à l'égard de l'ordre de quitter, l'arrêt méconnaît les articles 7, 24 et 47 de la Charte, 28.1 et 31.3 de la directive 2004/38, 22bis et 191 de la Constitution, 39/2, 39/56, 39/65, 40, 40bis, 42 et 43 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que l'intérêt supérieur de l'enfant », qu'en « rejetant de la sorte ces griefs, l'arrêt méconnaît les articles 10 de la directive et 42 de la loi, ainsi que déjà tranché par votre arrêt 244.468 du 13 mai 2019 [...] ».

La partie adverse répond que « [à titre liminaire] le requérant, vise la violation de trois dispositions de la directive 2004/38/CE sans simultanément soutenir que la transposition de cette directive, en droit interne, aurait été incorrecte, de telle sorte que l'invocabilité directe de cette disposition ne peut être admise », qu'il « échet également de prendre acte de ce que si le requérant excipe de la violation des articles 191 de la Constitution, 39/56, 40, 42 ou encore 42 de la loi du 15 décembre 1980, il reste en défaut d'explicitier son propos quant à ce », qu'en « sa qualité de majeur, le requérant ne peut invoquer, à titre personnel, la violation des dispositions imposant la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant, ni se prévaloir des droits garantis qui sont reconnus audit enfant, notamment par l'article 22bis de la Constitution », que « par conséquent, en son premier grief, le moyen n'est pas fondé ».

En réplique, le requérant indique que « votre Conseil a déjà posé à la CJUE la question suivante (arrêt 246.987 du 6 février 2020) : “L’article 5 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, qui impose aux États membres, lors de la mise en œuvre de la directive, de tenir compte de l’intérêt supérieur de l’enfant, combiné avec l’article 13 de la même directive et les articles 24 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne, doivent-il être interprétés comme exigeant de tenir compte de l’intérêt supérieur de l’enfant, citoyen de l’Union, même lorsque la décision de retour est prise à l’égard du seul parent de l’enfant ?” ». Le requérant sollicite que la question préjudicielle suivante soit posée à la Cour de justice de l’Union européenne : « L’article 7 de la Charte, qui reconnaît le droit au respect de la vie privée ou familiale, lu en corrélation avec l’obligation de prise en considération de l’intérêt supérieur de l’enfant prescrite par l’article 24 de la Charte, doivent-il être interprétés comme exigeant de tenir compte de l’intérêt supérieur de l’enfant, citoyen de l’Union, même lorsque la décision de refus de regroupement familial est prise à l’égard du seul parent de l’enfant ? ».

Les parties ont été interrogées avant l’audience par le Conseil d’État quant au point de savoir si, dans les premier et troisième griefs de la requête initiale, le requérant se prévalait de l’intérêt supérieur de son enfant et du lien de dépendance entre lui et son enfant et dans la négative, pour quelles raisons le Conseil du contentieux des étrangers aurait dû prendre en compte l’intérêt supérieur de l’enfant du requérant et le lien de dépendance entre lui et son enfant pour statuer sur les premier et troisième griefs.

Le requérant a fait valoir que la critique en cassation vise le défaut d’intérêt soulevé par le premier juge, que s’agissant d’une exception soulevée d’office par le juge, il lui incombait de s’inquiéter de l’intérêt supérieur de l’enfant même si celui-ci que le juge s’abstient d’examiner n’était pas expressément visé dans lesdits griefs, que la demande en cause vise un regroupement familial avec un enfant mineur de sorte que la prise en compte de son intérêt supérieur constitue une obligation transversale à charge de l’administration et des juridictions pour l’examen de toutes les conditions liées à cette demande, y compris donc l’intérêt aux griefs dirigés contre le refus à cette demande, que cette obligation vise les États membres en toutes leurs composantes, en ce compris leurs juridictions.

V.1.2. Appréciation

En tant qu’il invoque la violation des articles 10, 28.1 et 31.1 de la

directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 ‘relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres’, le moyen est irrecevable. La violation de dispositions d'une directive ne peut être invoquée que si ces dispositions n'ont pas été correctement transposées en droit belge et si elles sont directement applicables. Dès lors que la requête n'indique pas en quoi les articles précités de la directive 2004/38/CE auraient été mal transposés, ni n'avance que ces dispositions seraient directement applicables, le moyen est irrecevable en tant qu'il invoque la violation de cette directive.

L'exposé d'un moyen de cassation, prescrit par l'article 3, § 2, 9°, de l'arrêté royal 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, requiert non seulement d'indiquer quelles sont les normes qui auraient été violées mais également d'expliquer d'une manière compréhensible les raisons pour lesquelles elles l'auraient été. Une explication compréhensible suppose que le requérant expose l'entièreté de son raisonnement et pas seulement des parties de celui-ci en délaissant à la partie adverse et au Conseil d'État la tâche de deviner la signification de ses critiques. Il appartient par ailleurs au requérant d'exposer, pour chaque grief qu'il formule, la règle de droit qui aurait été violée par l'arrêt entrepris, le Conseil d'Etat n'ayant pas pour mission de déterminer, parmi les règles visées dans le moyen, celle dont la violation serait la plus adéquate par rapport à la critique formulée.

Le requérant n'explique pas de manière compréhensible pourquoi l'arrêt attaqué aurait violé l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les articles 39/2, 39/56, 39/65, 40, 40bis et 42 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le premier grief est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Concernant le rejet par l'arrêt entrepris du 4^{ème} grief de la requête initiale, le requérant se limite à exposer qu'en « n'accueillant le 4^{ème} (grief) qu'à l'égard de l'ordre de quitter, l'arrêt méconnaît les articles 7, 24 et 47 de la Charte, 28.1 et 31.3 de la directive 2004/38, 22bis et 191 de la Constitution, 39/2, 39/56, 39/65, 40, 40bis, 42 et 43 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que l'intérêt supérieur de l'enfant ». Le requérant n'indique pas de manière compréhensible pourquoi en n'accueillant le 4^{ème} grief de la requête initiale qu'à l'égard de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil du contentieux des étrangers aurait méconnu les dispositions précitées. Cette critique est donc également irrecevable.

À propos de la violation de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, le requérant se limite à soutenir qu'en « rejetant de la sorte ces griefs, l'arrêt méconnaît

les articles 10 de la directive et 42 de la loi, ainsi que déjà tranché par votre arrêt 244.468 du 13 mai 2019 ». Le requérant s'abstient d'expliquer pourquoi l'arrêt entrepris aurait méconnu ces dispositions en rejetant les griefs en cause et en quoi l'arrêt n°244.468 du 13 mai 2019 serait pertinent pour l'appréciation de la présente critique. Celle-ci est donc obscure et elle est en conséquence irrecevable.

Dans le premier grief, les seules critiques que le requérant formule, de manière compréhensible, sont dirigées contre les motifs, contenus dans le point 3.1. de l'arrêt attaqué, qui rejettent les premier et troisième griefs développés dans la requête initiale.

Le requérant soutient en substance que plusieurs dispositions qu'il identifie, s'opposaient à ce que le Conseil du contentieux des étrangers rejetât les premier et troisième griefs en raison d'un élément pris isolément, à savoir que le requérant ne remplissait pas la condition de ressources visée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, sans tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, ni du lien de dépendance entre le requérant et son enfant. Le requérant reproche également au premier juge de ne pas s'être prononcé sur le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant alors que certaines des dispositions dont il invoque la violation de façon recevable, imposaient, selon lui, le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant lors de l'adoption de la décision relative à la demande de séjour.

Dans le point 3.1. de l'arrêt attaqué, le Conseil du contentieux des étrangers s'est prononcé sur les premier et troisième griefs de la requête initiale. Dans ces griefs, le requérant ne se prévalait pas de l'intérêt supérieur de l'enfant, ni du lien de dépendance entre lui et son enfant. Le premier juge a statué, comme il le devait, sur les critiques qui étaient contenues dans les premier et troisième griefs de la requête initiale et n'a pas violé les dispositions, invoquées de manière recevable, en ne se prononçant pas sur des éléments qui n'étaient pas invoqués dans ces griefs, à savoir le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et le lien de dépendance entre le requérant et son enfant. Aucune des dispositions dont se prévaut le requérant n'obligeait le juge à se saisir de la question relative au respect de l'intérêt supérieur de l'enfant pour se prononcer sur la recevabilité des griefs précités dès lors qu'ils étaient étrangers à cette question.

Le Conseil du contentieux des étrangers ne s'est pas fondé sur un élément pris isolément, à savoir que le requérant ne remplissait pas la condition de ressources visée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 5°, de la loi du 15 décembre 1980. Il s'est prononcé de la sorte sur un élément qui était en lien avec les critiques soulevées par le requérant et qui étaient relatives au délai dans lequel la décision de séjour aurait dû être prise et notifiée. Il a expliqué en substance que le requérant n'avait pas

d'intérêt à ces griefs car il ne répondait pas à la condition de ressources de telle sorte qu'il ne pouvait bénéficier d'un droit de séjour et qu'en conséquence, au regard de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, il ne pouvait obtenir une carte de séjour automatiquement à l'issue du délai fixé sans qu'il ait été constaté qu'il remplissait les conditions pour l'obtenir. Le juge a aussi estimé que les critiques relatives au retrait illégal du titre de séjour délivré n'étaient pas fondées.

Dès lors que le Conseil du contentieux des étrangers ne devait pas statuer sur le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant du requérant pour se prononcer sur les premier et troisième griefs, développés dans la requête initiale, qui étaient étrangers à cette question, il n'y a pas lieu de poser la question sollicitée, dans le mémoire de synthèse, à la Cour de justice de l'Union européenne qui a traité la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Cette question n'est pas utile pour statuer sur le présent grief.

Il résulte de ce qui précède que dans la mesure où le premier grief est recevable, il n'est pas fondé.

V.2. Second grief

V.2.1. Thèses des parties

Le requérant expose que « le 26 mai 2015, le demandeur s'est vu remettre par l'administration une annexe 15, "pour se voir délivrer le document de séjour, le titre de séjour", et un accusé de réception de sa "commande de carte d'identité électronique" », que « le tribunal ne prétend pas que le défendeur a transmis sa décision du 22 mai 2015 à l'administration avant qu'elle ne remette les documents précités au demandeur et le défendeur ne le soutenait pas lui-même dans ses écrits, alors que le demandeur soutenait lui que "la 1^{ère} décision fut notifiée le 3 juin 2015, soit au-delà du délai de six mois ; la décision ne contient pas le rapport fax permettant de vérifier le jour et l'heure de son envoi à la commune ; mais il est clair qu'elle n'était pas parvenue à la commune le 25 mai 2015, puisque celle-ci a convoqué le requérant le 26 mai pour venir commander sa carte électronique (...), ce qu'elle n'aurait évidemment pas fait si la décision lui était parvenue à cette date" », qu'à « défaut pour le tribunal de constater, sur base du dossier administratif, que la décision du défendeur du 22 mai 2015 était bien parvenue le 26 mai 2015 à l'administration, celle-ci, contrairement à ce décide l'arrêt, n'a commis aucune erreur et a exercé sa compétence dans le respect de l'article 52 §4 de l'arrêté royal : [...] », que « contrairement à ce que décide l'arrêt, le demandeur ne restait pas en défaut, dans sa requête, de démontrer en quoi, dans ces circonstances, la seule délivrance de ce titre est un acte créateur de droit : [...] », qu'à « cet égard, le tribunal méconnaît la

foi due au recours porté devant lui », qu'un « acte créateur de droit régulier ne peut être retiré par l'autorité administrative; s'il est irrégulier, il ne peut être retiré que pendant le délai prévu pour l'introduction d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat ou, lorsqu'un recours est introduit contre lui, jusqu'au moment de la clôture des débats; il ne peut être dérogé à ce principe qu'au cas où une disposition législative expresse autorise ce retrait ou lorsque l'acte est entaché d'une irrégularité telle qu'il doit être tenu pour inexistant ou encore lorsque cet acte a été suscité par des manœuvres frauduleuses », qu'« effectuées dans le respect de l'article 52 § 4 de l'arrêté royal, la remise de l'annexe 15 et la commande de la carte électronique sont des actes créateurs de droit réguliers qui ne pouvaient être retirés, ce qu'impliquait la décision soumise à la censure du tribunal, décision qui revient, en dehors du délai de recours, sur une situation juridique acquise par le demandeur », que « le *distinguo* évoqué par l'arrêt entre l'autorisation de séjour et le titre de séjour n'est pas de nature à modifier le raisonnement qui précède dès lors que c'est le Roi qui a confié à la commune la compétence de délivrer le titre de séjour à défaut de décision contraire communiquée dans le délai prescrit par l'article 42 de la loi », que « [...] par les motifs critiqués de l'arrêt, le tribunal méconnaît les articles 39/2, 39/65 et 42 de la loi, 52 de l'arrêté royal, ainsi que le principe gouvernant le retrait des actes administratifs créateurs de droit ».

La partie adverse répond que « le requérant [...] reproche au premier juge d'avoir méconnu la foi du recours porté devant lui, dès lors que ce dernier avait pu constater que le requérant était resté en défaut de démontrer en quoi la seule délivrance d'une annexe 15 était un acte créateur de droit », que « le requérant reste en défaut d'indiquer les éléments concrets développés par lui à ce propos dans son recours et qui n'auraient pas été pris en considération par le premier juge, alors que simultanément, il ne conteste pas le constat de l'arrêt soumis à cassation dont il apparaît que: “Or, si en l'occurrence, le requérant s'est vu délivrer une carte de séjour par l'administration communale, il est manifeste que la délivrance de ce document s'est opérée par erreur, hypothèse au demeurant envisagée par le requérant lui-même en termes de requête (...), dès lors qu'il ne remplit pas les conditions mises à l'obtention d'une autorisation de séjour conforme aux développements qui précèdent” », que « le requérant ne saurait non plus être suivi dans son analyse selon laquelle la délivrance d'une annexe 15 par l'administration communale compétente, aurait été un acte créateur de droit alors qu'il ne s'inscrit pas en faux contre la teneur de son dossier dont il apparaît que dès le 22 mai 2015, la partie adverse s'était prononcée quant à la demande du requérant et que d'autre part, l'argumentaire du requérant n'a pas non plus égard à la position dégagée en la matière par le Conseil d'Etat [...] », que « dès lors, en ce grief, le moyen n'est pas fondé ».

En réplique, le requérant indique qu'à « défaut pour le tribunal de

constater, sur base du dossier administratif, que la décision du défendeur du 22 mai 2015 était bien parvenue le 26 mai 2015 à l'administration, celle-ci n'a commis aucune erreur et a exercé sa compétence dans le respect de l'article 52 §4 de l'arrêté royal », que « la remise du titre de séjour et la commande de la carte électronique sont donc bien des actes administratifs créateurs de droit ».

V.2.2. Appréciation

L'exposé d'un moyen de cassation, prescrit par l'article 3, § 2, 9°, de l'arrêté royal 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, requiert non seulement d'indiquer quelles sont les normes qui auraient été violées mais également d'expliquer d'une manière compréhensible les raisons pour lesquelles elles l'auraient été. Une explication compréhensible suppose que le requérant expose l'entière de son raisonnement et pas seulement des parties de celui-ci en délaissant à la partie adverse et au Conseil d'État la tâche de deviner la signification de ses critiques. Il appartient par ailleurs au requérant d'exposer, pour chaque grief qu'il formule, la règle de droit qui aurait été violée par l'arrêt entrepris, le Conseil d'État n'ayant pas pour mission de déterminer, parmi les règles visées dans le moyen, celle dont la violation serait la plus adéquate par rapport à la critique formulée.

Le requérant n'explique pas de manière compréhensible pourquoi les articles 39/2 et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers seraient méconnus. Le second grief est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

La violation de la foi due aux actes suppose que le juge ait décidé que l'acte en cause contient une affirmation qui ne s'y trouve pas ou ne comporte pas une énonciation qui y figure. En considérant qu'il n'était pas démontré dans la requête initiale que la seule délivrance d'un titre de séjour était un acte créateur de droit, le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas décidé que la requête contenait une affirmation qui ne s'y trouvait pas ou ne comportait pas une énonciation qui y figurait. Le premier juge a seulement estimé que le requérant n'établissait pas dans sa requête le bien-fondé de son argumentation selon laquelle l'octroi de ce titre était un acte créateur de droit. L'arrêt attaqué n'a donc pas violé la foi due à la requête initiale.

L'acte créateur de droit est celui par lequel l'autorité confère, en vertu d'une compétence discrétionnaire qu'une norme lui attribue, un droit qu'elle a le pouvoir de créer et qui ne préexiste pas à sa décision. En l'espèce, en octroyant une carte de séjour au requérant en vertu de l'article 52, § 4, alinéa 2, de l'arrêté royal du

8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'autorité communale n'a pas accordé, en vertu d'une compétence discrétionnaire qu'une norme lui attribue, un droit qu'elle avait le pouvoir de créer et qui ne préexistait pas à sa décision.

En effet, cette disposition subordonne le bénéfice du droit au séjour, consacré par la loi du 15 décembre 1980, à l'adoption de deux actes reconnaîtifs de droit. D'une part, il faut que le Ministre ou son délégué constate que les conditions de reconnaissance du droit au séjour sont remplies et reconnaisse ce droit, soit explicitement, soit implicitement lorsqu'aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, le bourgmestre ou son délégué doit constater que la condition d'une reconnaissance explicite ou implicite du droit au séjour par le Ministre ou son délégué est satisfaite et délivrer en conséquence la carte de séjour à l'étranger. L'adoption de ces deux actes reconnaîtifs de droit est nécessaire pour que le titulaire du droit au séjour puisse l'exercer.

L'octroi du titre de séjour au requérant par l'autorité communale est donc un acte reconnaîtif de droit mais non un acte créateur de droit. Le Conseil du contentieux des étrangers a dès lors décidé légalement que la délivrance de ce titre de séjour n'était pas un acte créateur de droit et que la violation des règles régissant le retrait des actes irréguliers créateurs de droit n'était pas établie. Le principe général du droit du retrait des actes administratifs ne s'oppose pas à ce qu'un acte reconnaîtif de droit irrégulier soit retiré à tout moment.

Or, le premier juge a relevé légalement que la Cour de justice de l'Union européenne a décidé que le droit de l'Union européenne s'oppose à ce que le droit national impose l'octroi, d'office, d'une carte de séjour à l'expiration d'un délai déterminé sans qu'il ait été constaté préalablement que le membre de la famille d'un citoyen de l'Union remplit effectivement les conditions de séjour. Le Conseil du contentieux des étrangers a estimé que le requérant ne remplissait pas une des conditions de séjour de telle sorte que l'octroi automatique de la carte de séjour au requérant était irrégulier.

Le second grief n'est donc pas fondé.

VI. Indemnité de procédure et autres dépens

Il y a lieu d'accorder à la partie adverse qui a obtenu gain de cause une indemnité de procédure à charge de la partie requérante. Toutefois, il convient de réduire cette indemnité au montant minimum étant donné que la partie requérante bénéficie de l'assistance judiciaire. Les autres dépens doivent également être mis à

charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 154 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre,
le 10 octobre 2022 par :

Yves Houyet,
Nathalie Van Laer,
Denis Delvax,
Katty Lauvau,

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau

Yves Houyet